

Art. 15. Les poursuites de contraventions auront lieu à la requête du fermier. Le ministère public n'aura point l'initiative de ces poursuites ; il sera partie jointe. Les citations mentionneront en tête le procès-verbal dressé ; on se conformera pour le reste aux règles d'instruction criminelle admises dans la colonie.

Art. 16. Les objets saisis en fraude ou en contravention seront confisqués.

Art. 17. Les contrevenants arrêtés seront immédiatement interrogés par le juge de paix et relâchés s'ils offrent bonne et valable caution pour assurer le paiement des frais, des amendes et des dommages-intérêts.

Art. 18. Les contraventions seront prescrites après un délai de quatre mois, à partir du jour où elles auront été commises.

Art. 19. L'appel des jugements rendus dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat et leur exécution aura lieu conformément aux lois, règlements et arrêtés promulgués dans la colonie.

CHAPITRE VI. — *Des peines.*

Art. 20. Toute vente, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute importation, tout colportage d'opium dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat sera puni d'une peine de quinze jours à trois mois de prison, ou d'une amende de 500 à 3,000 fr., ou des deux peines cumulativement.

Les ustensiles, vases ou récipients seront confisqués et vendus au profit de la ferme.

Art. 21. Toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni, à l'égard des débitants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.

Tous ustensiles, mécaniques, vases, récipients servant à la fabrication, à l'altération, au mélange, seront saisis et confisqués au profit de la ferme.

Art. 22. Tout débitant, tout employé de la ferme qui détiendra de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de 2,000 à 3,000 fr. d'amende et de deux à quatre mois de prison.

Tout particulier qui sciemment possédera de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de la moitié des mêmes peines.

Art. 23. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui, sans être de l'opium, peuvent